



BANK OF ALGERIA

**INSTRUCTION N°04-2020 DU 02 AVRIL 2020 RELATIVE AUX TARIFS  
DES COMMISSIONS PRELEVEES PAR LES BANQUES  
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, INTERMEDIAIRES AGREES,  
AU TITRE DES OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR  
A L'IMPORT ET DE TRANSFERTS DE REVENUS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente instruction a pour objet de fixer les tarifs des commissions prélevées par les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, au titre des opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus, en application de l'article 15 du règlement n°20-01 du 15 mars 2020, fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

**Article 2** : Les tarifs des commissions prélevées par les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, au titre des opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus, sont plafonnés comme suit :

Type de commission	Montants plafonds ou taux maximums (*)	
	Crédit documentaire	Remise documentaire ou autre transfert
<b>1. Domiciliation</b>	3 000 DA	3 000 DA
<b>2. Ouverture</b>	3 000 DA+ frais Swift (3 000 DA)	
<b>3. Engagement</b>		
<b>3.1. avec constitution de provisions</b>	0.25% par trimestre indivisible avec un minimum 2 500 DA	
<b>3.2. sans constitution de provisions</b>	0.65% par trimestre indivisible avec un minimum 2 500 DA	
<b>4. de règlement</b>	Frais de Swift (3 000 DA)	Frais de Swift (3 000 DA)
<b>5. Commission de modification</b>	3 500 DA	
<b>6. Commission d'acceptation</b>		3 500 DA

(\*) Compte non tenu des frais justifiables.

Au titre de ces opérations, le prélèvement de commissions, autres que celles listées ci-dessus, n'est pas autorisé.

**Article 3 :** Les commissions visées à l'article précédent, sont inscrites dans les registres comptables de la banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé.

**Article 4 :** Les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public, par tous moyens, les tarifs des commissions qui leur sont applicables.

**Article 5 :** La présente instruction prend effet à compter du 02 avril 2020.

**Le Gouverneur**  
**Aïmene BENABDERRAHMANE**